

COM(2023) 50 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 février 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 février 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition modifiée de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

E 17480



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 février 2023
(OR. en)

6055/23

Dossier interinstitutionnel:
2019/0259(NLE)

AVIATION 17
RELEX 143
USA 9
N 7
ISL 8

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 50 final
Objet:	Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 50 final.

p.j.: COM(2023) 50 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2023
COM(2023) 50 final

2019/0259 (NLE)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 14 novembre 2019, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil, fondée sur l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion, autorisant la signature d'un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne et ses États membres, l'Islande et le Royaume de Norvège afin de tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie¹.

La fin de la période de transition suivant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le 31 décembre 2020, a nécessité d'amender le protocole afin de supprimer de celui-ci les références au Royaume-Uni. La Commission a donc négocié avec les États-Unis, l'Islande et la Norvège les amendements nécessaires à cet effet. Les délégations représentant les parties ont marqué leur accord sur ces amendements.

Il est par ailleurs nécessaire de modifier l'article 2 de la proposition de décision du Conseil afin de garantir le respect de l'attribution de compétences entre les institutions en vertu des traités, et notamment de la prérogative de la Commission, en vertu de l'article 17 du traité sur l'Union européenne, d'assurer la représentation extérieure de l'Union.

Pour ces raisons, la Commission soumet la présente proposition modifiée de décision du Conseil autorisant la signature du protocole.

¹ [COM/2019/586 final](#).

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le "protocole"), conformément à la décision 13351/12 du Conseil du 14 septembre 2012 autorisant la Commission à ouvrir des négociations.
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au parape du protocole le 8 mars 2019.
- (3) Il convient que le protocole soit signé et appliqué à titre provisoire par l'Union et ses États membres conformément à son article 6, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé les 16 et 21 juin 2011, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le "protocole") est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion du protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer le protocole, sous réserve de sa conclusion au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 3

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire par l'Union et ses États membres conformément à son article 6.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président